

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022/195

ARRÊTÉ PORTANT FIN DE FONCTION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET PORTANT NOMINATION DU NOUVEAU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE SES MANDATAIRES SUPPLÉANTS POUR LA RÉGIE DE RECETTES PÉRISCOLAIRES DE VAUJOURS

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attribution au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031- A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

VU la décision 10/152 en date du 04/08/2010 instituant une régie de recettes périscolaires pour la ville de Vaujours, et les avenants 1 et 2 modifiant la décision 10/152,

VU l'arrête n° 2019/091 de reprise de fonction de Madame

CONSIDÉRANT le départ de Madame , régisseur titulaire, il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur titulaire ainsi que deux mandataires suppléants de la régie périscolaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame , en qualité de régisseur titulaire de la régie périscolaire à compter du 31 mai 2022.

ARTICLE 2 : Madame domiciliée , est nommée régisseur titulaire de la régie périscolaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame sera remplacée par Madame ou Madame , mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : du 1^{er} juin au 9 juin 2022, Madame est nommée mandataire suppléant.



ARTICLE 5 : Madame _____ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3800 € et percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 €.

ARTICLE 6 : Madame _____ ou Madame _____ mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité de 320 € proratisée en fonction de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.



ARTICLE 12 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)
- Affiché en mairie

Ampliation en sera :

- Adressé à Monsieur le comptable public assignataire de la Ville de Vaujours

Fait à Vaujours, le 18 mai 2022



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Notifié le : *23.05.2022*
Vu pour acceptation
Madame

Notifié le : *23-05-2022*
Vu pour acceptation
Madame

RÉGISSEUR TITULAIRE SORTANT

REGISSEUR TITULAIRE ENTRANT

Notifié le : *23.05.2022*
Vu pour acceptation
Madam

Notifié le : *23-05-2022*
Vu pour acceptation
Madame

MANDATAIRE JPPLEANT

MANDATAIRE SUPPLEANT

